Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 074-217402155-20261113-S2026_127-AU

Arrêté n° S-2026-127

COMMISSION MUNICIPALE RESTREINTE DE SECURITE DU DOMAINE SKIABLE

Le Maire de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

– ARRETE –

ARTICLE 1 : Il est institué une « **commission municipale « restreinte » de sécurité du domaine skiable** » chargée :

- D'intervenir en urgence ou de proposer toutes mesures utiles en vue de prévoir et de prévenir au maximum les risques traditionnels (avalanches, inondations, glissements de terrains etc...) et seconder le Maire dans les actions à entreprendre en vue de réduire leurs conséquences.
- Donner son avis sur l'implantation et les délimitations des pistes de ski, sur leur sécurité, sur l'application des règles de balisage et les conditions d'ouverture et de fermeture de chaque piste, et enfin sur l'organisation du service de sauvetage et de secours.

ARTICLE 2 : Cette commission restreinte de sécurité est composée de :

- M. BRAU MOURET Dominique, Directeur de la Société Val d'arly LABELLEMONTAGNE
- M. MACAIGNE Guillaume, Directeur d'exploitation,
- M. ANDRES Laurent, Directeur d'exploitation adjoint,
- Les conseillers municipaux plus spécialement compétents dans le domaine de la montagne,
- Monsieur BUFFET Yannick, Directeur de l'Ecole de Ski français de Praz-sur-Arly

ARTICLE 3 : La commission est réunie à l'initiative du Maire ou, sur proposition de l'un de ses membres.

ARTICLE 4 : Chaque réunion de la Commission donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal S2025-112 du 17/12/2025 instituant la Commission municipale restreinte de sécurité du domaine skiable est abrogé.

ARTICLE 6 : Les personnes désignées ci-dessus sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 novembre 2026

Le Maire,
Sévérine FONTANGES

MAIRIE DE PRAZ-SUR-ARLY R.F. (Haute-Savoie)

CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat